FRC-9256 9256

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11303

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES;

PAR DAUCHY (de l'Oise.)

LE Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture du message du Directoire exécutif du 21 nivôse dernier, et le rapport de ses commissions des finances et des dépenses;

Considérant qu'il est instant de compléter la loi du pre-

mier du même mois pour assurer le service du département de la guerre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs de biens nationaux, en exécution de la loi du 28 ventôse dernier, ne pourront payer qu'en numéraire ce dont ils restent redevables.

II.

Chaque acquéreur, ou son ayant droit, lors du paiement du troisième sixième du dernier quart, échéant en germinal prochain, fournira aux mains du receveur des domaines une obligation pour chacun des sixièmes dont il restera débiteur; au moyen de quoi le receveur lui donnera une quittance finale, qui sera portée sur l'expédition du contrat d'acquisition, que l'acquéreur sera tenu à cet effet de lui présenter.

III.

Ceux des acquéreurs qui ne pourroient se présenter en personne, et ceux qui ne savent pas signer, feront présenter leurs contrats par des citoyens à leur choix, lesquels souscriront les obligations; elles auront le même effet que celles souscrites par l'acquéreur lui-même, sans cependant être personnellement obligatoires contre le signataire.

Dans ce cas, les receveurs désigneront dans les quittances les noms et prénoms, qualités et demeures desdits signataires, et viseront leurs obligations.

IV.

Toutes sommes payées par anticipation, soit en numéraire, soit en mandats au cours, sur les quatre derniers sixièmes, seront imputées d'abord sur le troisième sixième, et successivement sur les autres, s'il y a de l'excédent. Cette

imputation faite suivant l'ordre des échéances, il sera souscrit des obligations, dans le même ordre, pour les sommes qui resteront dues.

V.

L'intérêt fixé à quatre pour cent par an par la loi du 13 thermidor, sera ajouté au principal et compris dans les obligations, ainsi qu'il suit; savoir, un pour cent pour l'obligation qui aura pour objet le quatrième sixième;

Deux pour cent pour celle du cinquième sixième;

Et trois pour cent pour la dernière.

VI.

Ces obligations emporteront privilége et préférence sur le bien pour lequel elles auront été souscrites.

Elles seront payables de trois mois en trois mois. En conséquence, la première, pour le quatrième sixième, sera à trois mois de date; la deuxième, à six mois; & la troisième, à neuf.

VII.

Elles seront faites sur un papier timbré, sur le même modèle. Elles seront numérotées par 1, 2 et 3, en raison des échéances auxquelles elles se rapporteront.

Le papier sera fourni sans frais par les receveurs des domaines, qui en seront à cet effet approvisionnés par la régie de l'enregistrement.

Chaque obligation sera en outre soumise à la formalité de l'enregistrement, à la diligence du receveur des domaines. Il ne sera payé aucun droit pour cette formalité.

VIII.

En cas de non-paiement des obligations à leur échéance, il sera procédé contre les débiteurs ainsi et de la manière ordonnée par les articles 16 et 17 de la loi du 16 brumaire dernier, relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 5.

IX.

Si, après les formalités prescrites par l'article précédent, le redevable ne s'est pas acquitté dans le délai indiqué par la dernière sommation, le bien sera revendu dans les formes établies par ladite loi du 16 brumaire, pour l'aliénation des domaines nationaux restant à vendre.

X.

La revente au préjudice du débiteur se fera sous les conditions ci-après :

1°. De payer sur-le-champ le montant de l'obligation échue, avec l'intérêt à raison de quatre pour cent par an, à compter du jour de l'échéance, ainsi que les frais faits contre le débiteur ;

2°. D'acquitter à son échéance chacune des autres obligations ;

3°. De payer comptant en numéraire ; le surplus du prix, s'il y en a, entre les mains du receveur des domaines nationaux, vers lequel le débiteur exproprié pourra, ou ses ayant droits, se pourvoir pour obtenir le remboursement des mandats par lui consignés et des sommes en numéraire par lui payées. Ce remboursement se fera de même en numéraire ; savoir, quant aux mandats consignés pour les trois premiers quarts, suivant le cours déterminé par la loi du 13 thermidor ; et le surplus, franc pour franc.

XI.

Les expropriés, faute de paiement, ne pourront prétendre d'autres remboursemens que sur le montant de l'excédent dont il vient d'être parlé sous le paragraphe 3 de l'article précédent, et seulement le remboursement des sommes par eux payées, ou du prix des édifices et améliorations qu'ils justifieroient avoir faits.

XII.

Ceux des acquéreurs ou leurs ayant droits qui ne fourniroient pas leurs obligations pour les sommes qu'ils reste-

ront devoir après le paiement du troisième sixième, lors de ce paiement, qui doit être fait à son échéance fixe, seront poursuivis comme redevables, et expropriés dans les formes prescrites par les articles VIII, IX et X ci-dessus.

XIII.

Les obligations souscrites en exécution de la présente resteront déposées entre les mains des receveurs des domaines nationaux.

XIV.

En exécution de l'article V de la loi du 16 nivôse dernier, les cinquante millions mis à la disposition du ministre de la guerre, sur les quatre premiers sixièmes du dernier quart du prix des domaines nationaux vendus en vertu de la loi du 28 ventôse, pourront être cédés et délégués par le ministre aux compagnies chargées des différentes parties du service de la guerre;

SAVOIR,

20 millions sur la rentrée du sixième en germinal prochain;
20 millions sur celle de messidor prochain;
Et 10 millions sur celle de vendémiaire an 6.

XV.

Au moyen de cette application, la République reste entièrement dessaisie desdits cinquante millions.

XVI.

Pour parvenir au paiement effectif des sommes qui leur seront déléguées, chaque compagnie recevra successivement du ministre, en proportion du service qu'elle aura fait, des ordonnances sur le montant des délégations.

Ces ordonnances indiqueront le receveur des domaines sur lequel elles seront tirées, & le sixième avec le produit duquel elles devront être acquittées.

XVII.

Elles seront visées par la trésorerie nationale, qui sera tenue d'en ordonner le paiement par le receveur indiqué, lequel les portera dans la dépense de ses comptes, après les avoir payées, et auquel elles seront passées en décharge, en les rapportant duement acquittées.

XVIII.

Les receveurs des domaines seront tenus d'enregistrer, de suite et par ordre de numéro, les ordonnances qui leur seront présentées, de les viser, et de les acquitter au fur et à mesure des rentrées.

Les porteurs auront la faculté de faire compulser les registres de recette des receveurs en cas de retard de paiement, et d'en faire rapporter procès-verbal par les administrations de département.

XIX.

Les paiemens qui seront faits par les acquéreurs de domaines nationaux pour le sixième payable en germinal, seront affectés en premier ordre, et à l'exclusion de toutes autres dépenses, à l'acquit des ordonnances tirées au profit des compagnies délégataires, jusqu'à concurrence des vingt millions qui leur sont délégués sur ce sixième.

XX.

Toutes les ordonnances qui seront tirées sur les parties du dernier quart payables en messidor et vendémiaire prochains, seront payées, si les délégataires le demandent, en obligations souscrites par les acquéreurs : sinon elles seront acquittées des deniers provenant du paiement desdites obligations.

XXI.

Lorsque les délégataires demanderont qu'on leur remette des obligations, elles leur seront remises par les receveurs

des domaines nationaux, à condition d'être déposées chez un citoyen habitant le chef-lieu du même département, de manière que chaque acquéreur ait toujours la facilité d'acquitter ses obligations, et de les retirer quand bon lui semblera.

XXII.

Les délégataires ou leurs fondés de pouvoirs donneront quittance au pied de l'obligation, et la feront enregistrer sans frais par le receveur des domaines; au moyen de quoi l'acquéreur sera valablement libéré de son obligation.

XXIII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.